

STATUTS

CENTRE EQUESTRE PEGASE

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 57 Chemin de Poutier

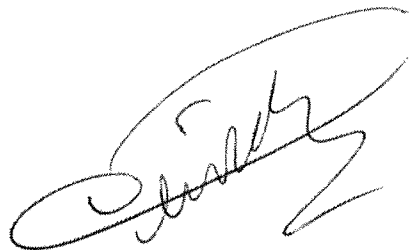
83150 Bandol

RCS TOULON 791 441 835

STATUTS MIS A JOUR LE

31/05/2023

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

STATUTS

La soussignée Mademoiselle Nathalie FRITSCH, demeurant 113 traverse des Mattes 83150 BANDOL, née le 26 Décembre 1971 à STRASBOURG, de nationalité française, célibataire, exploitant, au sens de l'article L324-8 du code rural, établit ainsi qu'il suit les statuts d'une Exploitation Agricole Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (par abréviation EARL) qu'elle a décidé de créer.

TITRE I INDIVIDUALISATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – LA FORME

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées une exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, par les articles L.324-1 à L.324-11 du code rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – L'OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un centre équestre. la société effectuera également toutes formations théoriques et pratiques portant sur l'équitation, l'entraînement, le dressage.
La société pourra faire toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ou industrielle se rattachant ou étant simplement utiles ou simplement connexe à son objet. Elle pourra également participer de façon directe ou indirecte dans toutes les entreprises ou sociétés, par achat, souscription, apport, fusion,

financement, ou par quelques formes financières ou commerciales de participation avec le but de développer, de favoriser ou de faciliter la réalisation ou la rentabilité de son objet sociale.
Elle peut réaliser son objet tant en France qu'à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux adaptées ; l'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

ARTICLE 3 - LA DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **EARL Centre équestre Pégase**

ARTICLE 4 - LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 57 Chemin de Poutier – 83150 BANDOL

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - LA DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée, prise conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commence du temps écoulé depuis son entrée en activité qui pourra être postérieure à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - LES APPORTS

Mademoiselle Nathalie FRITSCH apporte à la société la somme de 1000 euros en numéraire, cette somme a été déposée à un compte ouvert à la banque.

ARTICLE 7 - LE CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros divisé en 100 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 et correspondant à :
Des apports en numéraires à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – L'AUGMENTATION ET LA REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire . Toutefois aucune augmentation de capital ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré .

Le capital peut être réduit pour quelque cause que ce soit par l'associé unique ou par décision collective . Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décidera dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes et s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société .

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital au montant minimum des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai , les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital .

La réduction du capital à un minimum inférieur à celui prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum .
En cas d'inobservation tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société .

ARTICLE 9 – LES PARTS SOCIALES

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes .

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports

ARTICLE 10 – LA TRANSMISSION DE PARTS

Transmission entre vifs

Les parts se transmettent librement , à titre gratuit ou onéreux .

Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayant droit .

ARTICLE 11 – LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Les conventions entre la société et le gérant associé unique font l'objet d'un rapport spécial du gérant et s'il en existe un du commissaire aux comptes de l'assemblée annuelle .

Le gérant peut contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement .

ARTICLE 12 – LA NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un gérant personne physique, associé unique ou en dehors de lui pour une durée limitée ou non , dans le respect de l'article 324-8 du code rural.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU GERANT

Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux .

ARTICLE 14 – LA CESSATION DES FONCTIONS

Le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.
Les fonctions de gérant prennent fin de plein droit en cas d'incapacité mentale d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer.
Les fonctions de gérant prennent fin en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 15 – LE TRAITEMENT DU GERANT

Le gérant peut percevoir un revenu dont les modalités et le montant sont déterminés chaque année, il a droit au remboursement de ses frais de représentation, de déplacement et de mission réception.

ARTICLE 16 – LES DECISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

Les décisions ordinairement prises collectivement seront dans le cas de l'associé unique prise unilatéralement et communiquées selon les règles de droit qui régissent le droit des sociétés et la protection des tiers .

ARTICLE 17 – LES DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats .

ARTICLE 18 – LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales , droit de souscription ou d'attribution .

Les décisions extraordinaires seront prises par l'associé unique .

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par l'associé unique .

ARTICLE 19 – LE DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE – EXPERTISE JUDICIAIRE

L'associé unique non gérant , s'il y a lieu à droit indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers organismes sociaux .

ARTICLE 20 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des commissaires aux comptes est exercé le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que leur confie la loi .

ARTICLE 21 – LES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi au vu des éléments d'actifs et

de passif existant à cette date et établit un rapport de gestion .

ARTICLE 22 – L'AFFECTATION DES RESULTATS

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement d'au moins un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social .

La bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi .

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau de tout ou partie des bénéfices distribuables .

Le total du bénéfice distribuable et des réserves diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte de report à nouveau dont l'assemblée à la dispositions constitue les sommes distribuables .

ARTICLE 23 – LE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables au moins égales au montant des sommes dont le paiement est envisagé . Les modalités de la distribution sont fixées par l'associé. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice .

ARTICLE 24 – LA PERTE DU CAPITAL

Si les pertes du capital social deviennent supérieures à plus de la moitié du capital social la gérance est tenue de suivre la procédure légale s'appliquant à cette situation et tout d'abord de consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société .

ARTICLE 25 – LA DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, par décision de l'associé unique .

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal pourra entraîner la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 26 – LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination est alors suivie de la mention « en liquidation ».

Cette mention doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers .

Les fonctions de la gérance prennent fin à la dissolution de la société. La collectivité des associés conservent les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 – LA JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés de Toulon.

Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire conformes à l'intérêt social.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son propre compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – LA NOMINATION DU GERANT UNIQUE

Le gérant est Mademoiselle Nathalie FRITSCH demeurant 113 traverse des Mattes 83150 BANDOL ; Celle-ci est nommée sans limitation de durée .

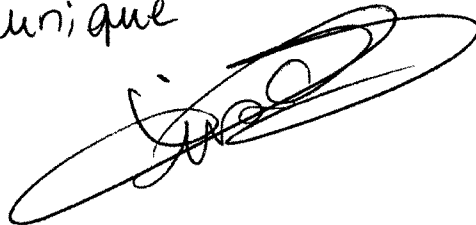
Le porteur des présentes a tous les pouvoirs pour accomplir toutes formalités de publicité légale en vue de parvenir à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et en particulier pour signer l'avis de parution qui sera demandé dans le bulletin d'annonces légales du département .

Fait à Toulon en 5 exemplaires originaux

Le 09 février 2013

Mademoiselle Nathalie FRITSCH

Bon pour acceptation de gérante
unique



Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 13/02/2013 Bordereau n°2013/290 Case n°4

Ext 1598

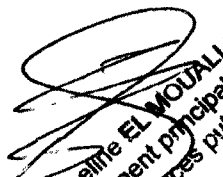
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



roseline EL MOUALLIT
agent principal
des finances publiques